



PREFECTURE DE LA CHARENTE

A R R E T E
portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées
à l'entreprise PIVETAUD à SIREUIL

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
 - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 - VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1994 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées pour une durée de 4 ans à compter du 9 juillet 1994 à l'entreprise de M. Gérard PIVETAUD - 16440 SIREUIL ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 1998 à l'entreprise de M. Gérard PIVETAUD - 16440 SIREUIL ;
 - VU la demande présentée le 24 février 2003 par l'entreprise de M. Gérard PIVETAUD - 16440 SIREUIL à l'effet d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la CHARENTE, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;
 - VU les compléments apportés le 4 août 2003 par M. Gérard PIVETAUD ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 août 2003 ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 août 2003 ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage d'huiles usagées ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise de M. Gérard PIVETAUD - 16440 SIREUIL, est à nouveau agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé à compter du 9 juillet 2003 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire doit remplir les obligations définies au titre II de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire doit justifier en permanence du versement de la consignation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est accordé, sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Gérard PIVETAUD, ainsi qu'à MM. les Directeurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie, de l'Agence Financière de Bassin LOIRE-BRETAGNE et ADOUR-GARONNE et de la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 SEP. 2003

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Hervé JONATHAN